

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directorat

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires » a été adopté par l'Office des professions du Québec. Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui, en application de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin d'être conseillé adéquatement dans l'élaboration de ces normes, l'Office a consulté des personnes-ressources provenant du secteur dentaire.

Ce règlement vise à établir des normes de délivrance, de détention ainsi que des normes d'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses et des appareils dentaires. Selon l'Office des professions du Québec, il aura pour effet d'assurer la protection du public en établissant, notamment, la formation et l'expérience minimales que doit détenir tout directeur de laboratoire de prothèses dentaires et des exigences de formation continue auquel il doit se soumettre ainsi qu'un programme de contrôle de la qualité des appareils, des équipements, des procédés techniques et des matériaux utilisés ainsi que des règles d'aseptie.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises, PME ou autres. Toutefois, les normes proposées encadreront davantage l'exploitation des laboratoires de prothèses dentaires.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, à l'adresse ci-dessus mentionnée. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.7)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec ou celui de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec délivre un permis de directorat de laboratoire de prothèses dentaires à chacun de ses membres qui en fait la demande et qui satisfait aux normes prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et au présent règlement.

2. Le membre doit avoir complété une formation de niveau collégial comprenant au moins l'ensemble des heures d'enseignement théorique et pratique suivantes :

- 1° 450 heures en fabrication de prothèses amovibles acryliques ;
- 2° 165 heures en fabrication de pièces squelettiques ;
- 3° 120 heures en fabrication d'appareils amovibles sur implants ;
- 4° 120 heures en fabrication d'appareils fixes sur implants ;
- 5° 600 heures en fabrication de prothèses fixes ;

6° 120 heures en fabrication d'appareils orthodontiques.

3. Le membre doit, en outre :

1° avoir acquis, durant les cinq années précédant sa demande mais après avoir complété la formation exigée au présent règlement, au moins deux années d'expérience de fabrication et de réparation de prothèses ou d'appareils dentaires ;

2° fournir une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exploitation de son laboratoire, comportant les conditions minimales prévues au règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions par l'ordre dont il est membre.

4. Le membre qui ne peut satisfaire à l'ensemble des conditions de formation prévues à l'article 2 peut néanmoins obtenir un permis s'il fournit, au secrétaire de son ordre, un engagement écrit à l'effet de limiter l'exploitation de son laboratoire à la fabrication et à la réparation de prothèses ou d'appareils dentaires pour lesquels il a complété la formation requise.

5. Le Bureau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec délivre un permis à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 187.8 du Code des professions et qui fournit la garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 3.

SECTION II NORMES D'EXPLOITATION

6. Le titulaire d'un permis doit s'assurer du respect des aspects déontologiques et techniques de l'exploitation de son laboratoire. Il doit, notamment, appliquer un programme de contrôle de la qualité comportant les volets suivants :

1° l'entretien et la vérification des appareils et des équipements utilisés, constatés dans un registre qui doit être conservé pour une période de cinq ans ;

2° le contrôle des procédés techniques et des matériaux utilisés ;

3° les mesures de prévention et de contrôle des infections, notamment par des règles d'aseptie ainsi que de désinfection et décontamination des produits ;

4° les mesures de santé et de sécurité au travail.

7. Le titulaire doit, pour chaque ordonnance exécutée, tenir et conserver, pour une période de cinq ans, un dossier comprenant les éléments et renseignements suivants :

1° l'ordonnance du prescripteur et les informations ou le code identifiant son patient ;

2° la fiche de travail comprenant l'identification du dispositif dentaire ainsi que ses caractéristiques spécifiques prescrits par l'ordonnance ;

3° la description des matériaux utilisés avec leurs références normatives lorsque disponibles ;

4° une copie du certificat visé à l'article 8.

8. Le titulaire doit certifier par écrit au prescripteur que le dispositif dentaire livré est conforme aux normes de pratique reconnues et aux exigences de l'ordonnance.

SECTION III NORMES DE DÉTENTION, DE SUSPENSION ET DE RÉVOCATION

9. Un permis est délivré pour une durée de cinq ans et il est renouvelable aux conditions prévues pour sa délivrance. Il ne peut être transféré.

10. Le titulaire doit suivre les activités de formation continue déterminées par règlement du Bureau de l'ordre professionnel qui lui a délivré le permis.

11. La personne visée au deuxième alinéa de l'article 187.8 du Code des professions et titulaire du permis est, comme si elle était membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, assujettie aux dispositions des articles 54, 55, 55.1, 57, 59.3, 60.1 à 60.6 et 112 à 114 du Code des professions.

Ce titulaire est également assujetti, au même titre, aux dispositions réglementaires relatives à l'inspection professionnelle et à la déontologie applicables aux membres de cet ordre.

Cet ordre surveille et contrôle l'assujettissement de ce titulaire au présent règlement et aux dispositions du Code des professions qui lui sont applicables.

12. Le Bureau de l'ordre professionnel concerné suspend, pour la période qu'il détermine, révoque ou refuse de renouveler le permis si son titulaire :

1° fait une fausse déclaration pour l'obtention de son permis ;

2° ne remplit plus l'une des conditions requises pour la délivrance ou la détention du permis ;

3° est radié du tableau de son ordre, voit son permis d'exercice de sa profession révoqué ou son droit d'exercer des activités professionnelles limité ou suspendu ;

4° a fait l'objet d'une décision visée à l'article 55 ou aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 55.1 du Code des professions ;

5° contrevient à l'engagement qu'il a souscrit en vertu de l'article 4 ;

6° ne suit pas une activité de formation continue visée à l'article 10 ;

7° contrevient à l'une des dispositions du Code des professions qui lui est applicable, s'il s'agit d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 187.8 de ce code ;

8° contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

13. Le Bureau de l'ordre qui délivre un permis doit tenir un registre des titulaires du permis. Sur demande, il indique si une personne est titulaire d'un permis et les activités pour lesquelles elle a souscrit à un engagement en vertu de l'article 4.

14. Un membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est considéré avoir complété l'ensemble de la formation visée à l'article 2.

15. Le présent règlement entre vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.